

## Arrêt

**n° 175 569 du 30 septembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 17 février 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 janvier 2004.
- 1.2. En 2008, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, qui n'a cependant pas été mis à exécution.
- 1.3. Le 8 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été rejetée le 18

juillet 2011, accompagnée d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Saisi d'un recours en annulation et suspension contre cette décision, le Conseil a annulé la décision de rejet par son arrêt n° 151.921 du 8 septembre 2015.

1.4. Le 9 octobre 2015, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, contre laquelle le requérant a introduit le 12 novembre 2015 un recours en suspension et annulation devant le Conseil. Ayant sollicité, par le biais de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la Loi, l'examen du recours en suspension au bénéfice de l'extrême urgence, ladite demande de mesures provisoires a été rejetée par un arrêt n° 163.949 du 11 mars 2016. Le recours en suspension et en annulation a finalement été rejeté par un arrêt n° 175 567 du 30 septembre 2016.

1.5. Le 17 février 2016, l'Office des étrangers a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) à l'encontre du requérant. Un recours en suspension et en annulation a été introduit le 3 mars 2016 contre cette décision devant le Conseil. Le jour même, une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) a été délivrée au requérant, contre laquelle un recours a également été diligenté devant le Conseil. Ayant sollicité, par le biais de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'examen du recours en suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) au bénéfice de l'extrême urgence, ladite demande de mesures provisoires a été rejetée par l'arrêt n° 163.949 du 11 mars 2016.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) a été rejeté par un arrêt n° 175 568 du 30 juin 2016.

La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de possession de drogues.*

*PV n° KO.60.L5.008714/10 de la police de Waregem*

*Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 02/11/2008 et 15/10/2015. Cette décision d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée. »*

## 2. Exposé du moyen

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 8 et 13 de la CEDH ; violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 5 et 11.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les

*Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».*

2.2. Dans une première branche, il rappelle la teneur des dispositions et principes visés au moyen et reproche à la décision attaquée de ne pas tenir compte des particularités de sa situation et notamment de sa vie privée et familiale et de l'état des procédures en cours.

Il rappelle que la motivation de l'acte attaqué repose sur l'existence d'un procès-verbal rédigé à sa charge du chef de possession de drogue et existence d'ordres de quitter le territoire précédents auxquels il n'a pas obtempéré.

Ainsi, en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire antérieurs, il lui est reproché à tort de ne pas y avoir obtempéré alors que :

- celui du 15 octobre 2015 a fait l'objet d'un recours toujours pendant et ne peut dès lors être considéré comme définitif et/ou exécutoire ;
- en date du 18 juillet 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire remplaçant celui du 2 novembre 2008 a été pris mais il a été annulé.

Il fait donc valoir que, par conséquent, aucun ordre de quitter le territoire pris à son encontre n'est exécutoire à ce jour et qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas y avoir obtempéré.

Il relève qu'en ce qui concerne le procès-verbal à sa charge pour possession de drogue, la décision entreprise est particulièrement laconique se contentant de citer ce procès-verbal sans explication complémentaire alors que ce PV n'est pas joint à la décision entreprise, que les faits semblent dater de 2008 et qu'aucune condamnation n'a été prononcée à son encontre de sorte qu'il doit bénéficier de la présomption d'innocence. Il estime dès lors que la décision entreprise ne saurait reposer sur ce prétendu fait.

Il affirme que la partie défenderesse se contente de relever que sa demande 9bis a été rejetée alors qu'aucune décision définitive n'a été à ce jour prise concernant celle-ci. En effet, il indique que la décision de rejet du 15 octobre 2015 a fait l'objet d'un recours toujours pendant et qu'une première décision de rejet concernant cette demande a déjà été annulée, ce qui attesterait du sérieux de celle-ci.

Quant à sa vie privée et familiale, il fait grief à la partie défenderesse de se limiter à constater que l'éloignement temporaire ne saurait être disproportionné par rapport à son droit à la vie privée et familiale avec ses frères. Or, sa vie privée ne se limiterait pas à la présence de ses frères de nationalité belge mais qu'il a également développé de nombreuses attaches sociales et affectives qui seraient inévitablement rompues en cas de maintien de l'acte attaqué. Il estime donc qu'il n'y a pas eu le souci de ménager le juste équilibre entre les intérêts en présence.

Enfin, quant à la durée de cette interdiction d'entrée, le requérant relève qu'il s'agit d'une durée particulièrement longue eu égard à sa vie privée et familiale.

Il reproche à la partie défenderesse de ne s'être basée, pour justifier ladite durée, que sur le refus de sa demande 9bis et le fait que ses frères peuvent se rendre au Maroc alors que tel que rappelé *supra*, un recours est toujours pendant devant ce refus 9bis et que sa vie privée ne se limite pas à sa vie familiale avec ses frères. Il estime donc que n'ont pas été prises en considération toutes les particularités de sa situation de sorte que la motivation de la décision entreprise ne lui permet pas de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée d'une telle durée lui a été imposée.

2.3. Dans une seconde branche, il reproche à la décision entreprise de lui interdire d'entrer sur le territoire Schengen, sans l'avoir préalablement entendu notamment sur ses attaches sociales et affectives, sa bonne intégration et ses perspectives professionnelles. Il fait notamment référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 112.059 du 30 octobre 2002.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le requérant ne peut s'en prévaloir à l'égard des autorités nationales dès lors que cette disposition ne s'applique qu'aux organes et institutions de l'Union européenne ainsi qu'en dispose son paragraphe 1<sup>er</sup> qui énonce ce qui suit :

*« Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. »*

Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment estimé, dans son arrêt du 17 juillet 2014, C-141/12 que :

*« 67 Il résulte ainsi clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU: C: 2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous b), de la Charte un droit d'accès au dossier national relatif à sa demande.*

*68 Certes, le droit à une bonne administration, consacré à cette disposition, reflète un principe général du droit de l'Union (arrêt H. N., C-604/12, EU:C:2014:302, point 49). Toutefois, par leurs questions dans les présentes affaires, les juridictions de renvoi ne sollicitent pas une interprétation de ce principe général, mais cherchent à savoir si l'article 41 de la Charte peut, en tant que tel, s'appliquer aux États membres de l'Union. »*

Cette position a encore été réaffirmée par la CJUE dans l'arrêt MUKARUBEGA du 5 novembre 2014 (C-166/13) :

*« Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28).*

*Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. »*

Le requérant ne peut non plus utilement se prévaloir des articles 5 et 11.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En effet, cette directive a été transposée en droit interne belge. Or, dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Pour le surplus, en ce que le requérant fait valoir que le recours contre la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi

serait toujours pendant, le moyen manque en fait dans la mesure où ledit recours a été rejeté par un arrêt n° 175 567 du 30 septembre 2016. Force est d'ailleurs de constater que les arguments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande quant à son intégration et à la violation alléguée de l'article 8 CEDH ont été examinés à cette occasion et ont été considérés comme non fondés.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour attaquée ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci, font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, et cette première décision a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par le requérant à l'appui de cette demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, dans la mesure où le requérant reste en défaut, en termes de requête, d'établir l'existence d'éléments dont il aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment où ont été pris ces deux actes.

Quant à la vie sociale dont le requérant fait état, en tout état de cause, force est de constater qu'il se borne à soutenir qu'il a également développé de nombreuses attaches sociales et affectives qui seraient inévitablement rompues en cas de maintien de l'acte attaqué, sans plus, ce qui ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une réelle vie privée sur le territoire belge.

L'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la Loi qui stipule que :

« § 1<sup>er</sup>. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.  
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :  
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

Il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu notifier des ordres de quitter le territoire le 2 novembre 2008 et le 15 octobre 2015 auxquels il n'a manifestement pas obtempéré, ce qu'il ne conteste pas.

C'est, partant, à bon droit et en respect des éléments de faits du dossier administratif, que la partie adverse a motivé la décision entreprise ainsi qu'il a été rappelé *supra*.

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenu pour justifier sa décision.

En ce qui concerne le procès-verbal dressé à sa charge pour possession de drogue, le grief du requérant selon lequel la décision entreprise est particulièrement laconique, en se contentant de citer ce procès-verbal sans explication complémentaire n'est pas relevant. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un PV n° KO.60.L5.008714/10 de la police de Waregem, retenu à l'encontre du requérant.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a repris intégralement les références du procès-verbal, en telle sorte que le motif de la décision litigieuse, à cet égard, est totalement clair et permet au requérant de comprendre la teneur et le contenu du manquement qui lui est reproché dans l'acte attaqué.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré le requérant comme pouvant compromettre, par son comportement, l'ordre public ou la sécurité nationale, et de lui avoir délivré une interdiction d'entrée de trois ans. En effet, lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné.

Le requérant ne peut dès lors se prévaloir de la circonstance que les faits semblent dater de 2008 sans cependant démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pu considérer, sur cette base, que par son comportement il constitue une menace pour l'ordre public. De même, le fait qu'aucune condamnation pénale n'ait été prononcée à son encontre n'est pas relevant.

3.3. Quant à la seconde branche du moyen, le requérant ne peut reprocher à la décision entreprise de lui interdire d'entrer sur le territoire Schengen, sans l'avoir préalablement entendu alors qu'il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle dans le cadre duquel il a pu faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaires outre ceux qu'il avait invoqués à l'appui de sa demande 9bis mais est resté en défaut d'avancer le moindre élément.

Il a donc eu la possibilité de faire valoir ses attaches sociales et affectives, sa bonne intégration et ses perspectives professionnelles.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE